

Compléments de l'AEEH et Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Suite à la loi 3DS du 21/02/2022 :

Pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de la prestation de compensation du handicap, d'un projet personnalisé de scolarisation vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

1. Qui peut en bénéficier ?

Vous avez un **enfant handicapé de moins de 20 ans** et vous avez besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de votre enfant, qu'il s'agisse de besoins d'aide ou d'accompagnement humain ou de frais liés au handicap.

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). A cette allocation de base peut s'ajouter, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap, un complément à l'AEEH.

Si un **droit au complément de l'AEEH** est reconnu et si l'enfant est éligible à la PCH, **vous pouvez choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AEEH ou la prestation de compensation (PCH)**. Mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

2. Complément de l'AEEH ou PCH : comment choisir ?

Une équipe de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) évaluera la situation de votre enfant et, en fonction de son projet de vie, vous fera, dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation, une proposition chiffrée pour chaque prestation.

Vous pourrez ainsi choisir la prestation qui vous convient le mieux. En règle générale pour la prise en charge des besoins d'aides humaines, le complément de l'AEEH sera plus intéressant que la PCH :

- pour un très jeune enfant
- ou si vous avez réduit ou arrêté de travailler
- compte tenu des difficultés liées au handicap pour l'accueil en crèche ou par une assistante maternelle
- ou vous devez consacrer beaucoup de temps pour l'accompagner lors de soins ou pour mettre en oeuvre des actions éducatives.

Le montant de la PCH sera généralement supérieur à celui du complément de l'AEEH lorsque le temps d'aide pour les actes essentiels ou la surveillance est important ou en cas de recours, pour ces besoins d'aides, à un salarié ; de même en cas de besoins importants d'aides techniques.

3. Quelles sont les conditions d'accès liées au handicap pour chacune de ces deux prestations ?

Dans les deux cas, la situation de votre enfant est évaluée par rapport à celle d'un enfant du même âge.

Complément de l'AEEH	PCH
<p>Condition préalable : le taux d'incapacité de votre enfant doit être de 80 %, ou d'au moins 50 % en cas de besoin d'une prise en charge particulière.</p> <p>Condition pour le complément d'AEEH : le besoin d'aide de votre enfant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir un retentissement sur votre activité professionnelle ou entraîner l'intervention d'une personne extérieure salariée. - et/ou entraîner d'autres frais liés au handicap. 	<p>Condition préalable : Avoir droit à un complément d'AEEH</p> <p>Condition spécifique pour la PCH :</p> <p>Avoir une difficulté absolue pour exécuter une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités fixées dans une liste énoncée par la réglementation (marcher, se laver, s'habiller, ...)</p>

4. Comment est déterminé le montant pour les besoins d'aide humaine ?

Complément de l'AEEH	PCH
<p>L'équipe pluridisciplinaire de la MDA évalue de façon globale les différents besoins d'aide humaine.</p> <p>Les besoins éducatifs particuliers liés au handicap et les temps d'accompagnement pour différentes prises en charges ou soins sont pris en compte.</p> <p>Le complément de l'AEEH est déterminé en prenant en compte la réduction du temps de travail d'un ou des parents (réduction de 20%, 50 % ou arrêt complet) ou le temps d'intervention d'un salarié.</p> <p>Le montant est forfaitaire. Il varie en fonction du complément attribué.</p>	<p>L'équipe pluridisciplinaire de la MDA évalue le temps d'aide nécessaire pour accomplir certains actes de la vie quotidienne énoncés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien personnel (toilette, habillage, ...) - certains déplacements - la participation à la vie sociale - la surveillance - les besoins éducatifs sont pris en compte seulement pour les enfants en attente de place dans une structure médico-sociale. <p>Le temps est déterminé dans la limite d'un plafond. Le montant varie en fonction du temps d'aide accordé et du tarif fixé selon le statut de l'aidant (parents dédommagés, salariés, services...).</p> <p>A signaler : il existe un forfait pour les personnes atteintes de cécité ou d'une surdité profonde.</p>

5. Que se passe-t-il si votre enfant est accueilli en internat dans un établissement ?

AEEH de base et complément	PCH
<p>La prestation n'est pas versée pour les jours où l'enfant est en internat dans un établissement. Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.</p>	<p>Le montant de l'élément "aide humaine" est réduit après 45 jours en internat dans un établissement. Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile = PCH établissement pour les adultes. (La PCH enfants est calculée en fonction du nombre de jours annuels passés en internat et de ceux passés à domicile).</p>

6. Comment est déterminé le montant pour les autres frais ?

Complément de l'AAEH	PCH
Les frais portent sur les dépenses prévues ou engagées non prises en charge par ailleurs. Le complément est forfaitaire. Il est déterminé en fonction de tranches de dépenses.	Les frais (aides techniques, frais spécifiques ou exceptionnels) sont pris en compte sur la base de tarifs règlementés et dans la limite d'un montant maximum fixé pour chaque élément. On déduit de ces montants les sommes remboursées par la sécurité sociale.

7. Le montant de ces prestations varie en fonction de vos ressources ?

AAEH de base et complément	PCH
Non	Un taux de prise en charge est appliqué (comme en matière de remboursement des dépenses de santé par la sécurité sociale). Il est soit de 100%, soit de 80% si vos ressources sont supérieures à un montant fixé réglementairement. Ne sont pas pris en compte vos salaires, les autres revenus d'activités, les retraites et d'autres allocations. Seuls les revenus du patrimoine ou de valeurs financières, sont pris en compte.

8. Qui vous verse la prestation ?

AAEH de base et complément	PCH
La caisse d'allocation familiale (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) après vérifications des conditions administratives. Les versements sont mensuels.	Le Département à qui vous devrez communiquer des justificatifs de l'utilisation de la prestation. Les versements peuvent être mensuels ou ponctuels. Les versements ponctuels se font sur présentation de factures.

Bon à savoir : quel que soit votre choix entre le complément de l'AAEH et la PCH, la CAF (ou la MSA) vous versera l'AAEH de base et si vous en remplissez les conditions, une majoration pour personne isolée.

9. Ces prestations sont-elles imposables ?

Ces deux prestations ne sont pas imposables.

10. Que se passe-t-il si les parents sont séparés ?

AAEH de base et complément	PCH
Un seul des deux parents peut bénéficier de l'AAEH.	La PCH est attribuée au parent qui bénéficie de l'AAEH. Toutefois, la PCH peut prendre en charge les frais auxquels sont soumis les deux parents, sur la base d'un compromis écrit entre les deux.

11. Quand pouvez-vous déposer une demande ?

Dès la 1ère fois où vous sollicitez une prestation, ou, si vous bénéficiez déjà de l'AEEH, lors du renouvellement de cette allocation ou à tout moment si la situation de votre enfant évolue. Si vous faites une demande de PCH, vous devez déposer en même temps une demande d'AEEH.

12. Comment est effectué le choix ?

L'équipe pluridisciplinaire de la MDA fait une évaluation de la situation et des besoins de votre enfant, en tenant compte du projet de vie que vous avez élaboré avec et pour lui. Elle vous communiquera ensuite un plan personnalisé de compensation.

Ce plan comportera les montants de chacune des deux prestations et vous pourrez alors choisir sur cette base, celle qui vous convient le mieux.

13. Que va décider la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ?

Dans tous les cas, c'est la commission qui prend les décisions concernant l'ensemble de vos demandes. Elle va décider de l'attribution de l'AEEH et de son complément ainsi que de la PCH en tenant compte du projet de vie de votre enfant, des résultats de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire et du plan personnalisé de compensation.

La CDAPH sera informée des remarques que vous avez éventuellement faites sur le plan de compensation, ainsi que de la prestation que vous avez choisie.

14. Si je choisis la PCH, ce choix est-il définitif ?

Si vous choisissez la PCH, ce choix n'est pas définitif, vous pourrez changer de prestation lors du prochain renouvellement à l'échéance de l'attribution de la PCH ou en cas de changement de la situation de votre enfant, si le plan de compensation est substantiellement modifié.